



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Personnel

Question écrite n° 5747

Texte de la question

M. François Calvet appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation du personnel des unions départementales des associations familiales (UDAF) consecutive au refus d'agrément des avenants nos 177 et 178, du 12 février 1993, à la convention collective UCANSS du 16 novembre 1971. Cette convention, à laquelle sont rattachées les UDAF, regroupe les personnels des organismes de sécurité sociale. Les avenants susvisés portent sur la reclassification des emplois de la convention collective (avenant no 177) et la classification spécifique aux personnels de direction (avenant no 178). Ils ont été élaborés en parfaite conformité avec les dispositions de l'article 18 de la convention collective du 16 novembre 1971 aux termes duquel la classification des emplois dans les UDAF « est établie par référence à la convention collective des personnels des organismes de sécurité sociale, et à partir d'un coefficient exprimé en points dont la valeur mensuelle est fixée par les accords de salaire conclus dans le cadre de la convention... ». Le refus d'agrément des avenants précités, survenu le 11 juin 1993, empêche donc d'accéder à ses droits les plus stricts le personnel des UDAF. L'UDAF des Pyrénées-Orientales s'en est inquiète à juste titre, s'interrogeant sur le sort réservé aux 3 000 salariés répartis sur le territoire national, dont 38 dans les Pyrénées-Orientales, désormais soumis à une situation particulièrement précaire. Et ce, alors même que cette reclassification est appliquée depuis le 1er janvier 1993 dans les CAF et CPAM (180 000 salariés). Il souhaiterait donc qu'elle lui indique les mesures qui pourront être prises pour pallier l'absence de référence engendrée par le refus d'agrément des avenants nos 177 et 178, combler le vide statutaire ainsi créé qui prive les emplois existant dans les UDAF du maintien de leur rattachement à la convention collective UCANSS, et rétablir un climat d'équité. En conséquence, il lui demande s'il ne lui semblerait pas opportun d'envisager des marges supplémentaires sur l'article 50, chapitre 46-23, de la loi de finances initiale 1993 permettant de reconsidérer le refus d'agrément.

Texte de la réponse

La convention collective de l'UNAF concerne les personnels des UDAF, qui ont essentiellement en charge l'ensemble des tutelles aux prestations sociales. Ces tutelles relèvent pour une grande part d'un financement à la charge du Fonds national des prestations familiales, et pour une autre part du budget de l'Etat lorsqu'il s'agit d'une tutelle sur les incapables majeurs. Cette convention fait explicitement référence, dans son article 18, à la classification en usage dans la convention collective de l'UCANSS et cela depuis sa date d'entrée en vigueur en 1971. Or les personnels relevant de la convention collective de l'UCANSS ont bénéficié récemment d'un important accord de reclassification impliquant aussi de grandes incidences financières. Les limites financières du budget de l'Etat n'ont pas permis d'accepter immédiatement les avenants transposant à la convention collective de l'UNAF ces nouvelles classifications de l'UCANSS. Depuis lors cependant, de nouvelles marges ont été dégagées, et la convention collective applicable aux personnels de l'UNAF et des UDAF a été agréée.

Données clés

Auteur : [M. Calvet François](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5747

Rubrique : Securite sociale

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 20 septembre 1993, page 2987

Réponse publiée le : 1er novembre 1993, page 3803